

parmi les Indiens provenait des violences que les riches colons européens exerçaient, et que les Gouverneurs du Roi toléraient. Les Jésuites avaient toujours à lutter contre les Autorités locales; ils parvenaient quelquefois, par leur crédit à Madrid et à Lisbonne, à défendre les pauvres Indiens de tout outrage personnel, et à empêcher qu'ils ne fussent jetés dans l'esclavage.

Sur ces entre-faites, Pombal envoya son frère François-Xavier Mendoza, en qualité de Capitaine général et de Gouverneur du Maragnon, dans le Brésil, et jamais ce pays n'avait connu auparavant de tyran aussi despotique et aussi insolent. La pieuse Reine Douairière, Marie-Anne d'Autriche, favorisait particulièrement les missions. Lorsque quelques Jésuites parlaient pour le Brésil, elle avait grand soin de les exhorter à travailler avec zèle à la propagation de la Religion, et leur recommandait de l'informer exactement des obstacles qu'ils pourraient éprouver de la part des Colons Portugais et des Officiers du Roi, en leur promettant bien d'y remédier et de tenir cette correspondance très-secrète. Assurés de sa protection, les Missionnaires portèrent souvent des plaintes contre François-Xavier Mendoza; et les injures faites aux pauvres Indiens furent, en effet, réparées. Le Ministre furieux de ne pouvoir découvrir les auteurs de ces dénonciations contre son frère, était réduit au désespoir. Mais la Reine mourut, et il trouva moyen de se rendre maître de ses papiers particuliers; il découvrit alors ce qu'il avait cherché à connaître depuis longtems. Il est aisé d'imaginer combien sa rage augmenta contre les Missionnaires et les Jésuites en général.

La conduite de ces Pères, après le tremblement de terre du 1er novembre 1755, lui fournit de nouveaux sujets de ressentiment. Les Pères se répandirent dans la ville et dans les campagnes adjacentes, invitant partout les peuples à la pénitence. On courait à leur sermons, on se pressait autour de leurs confessionnaux. Des processions de pénitens édifiaient la ville. Aidés par une sainte éloquence, les prédicateurs annonçaient que les calamités qui désolaient le Royaume étaient des châtimens du Ciel, qui voulait punir avec éclat les injustices et les scandales publics. La Cour fut satisfaite du zèle des Jésuites. Le Roi, en particulier, remercia leur Provincial, et ordonna que les réparations de leur maison professe fussent faites aux dépens du Trésor Royal. Cette marque de la faveur du Roi mortifia vivement le Ministre; il se plaignit du manège des Jésuites, spécialement de Malagrida, qui avait fait imprimer un ouvrage sur le tremblement de terre, que le Roi lut, et approuva hautement. Sa Majesté signifia l'intention qu'elle avait de faire une renaître spirituelle de lui-même, sous la direction de ce célèbre Jésuite. Le Marquis, après avoir fait jouer tous les ressorts de sa politique artificieuse pour décréditer les Jésuites qui effrayaient les esprits en annonçant un Dieu vengeur, assura le Roi qu'une conspiration était formée pour renverser le Gouvernement, et qu'à moins que Malagrida ne fût éloigné, le peuple allait se soulever. Le Roi, intimidé, consentit enfin à s'en séparer; mais le rusé Ministre, redoutant le ressentiment de toute la ville, s'adressa le même jour au Nonce du Pape, et en lui faisant connaître la volonté positive du Roi, il le força à donner l'ordre à Malagrida de se retirer de Lisbonne à Sézual.

Il défendit ensuite les processions et toutes les autres marques publiques de repentir et de dévotion, fit art publier que les désastres de la ville ne devaient être attribués qu'à des causes naturelles; il réussit à tenir le faible Roi dans la crainte continuelle de complots imaginaires, de conspirations et d'insurrections. Le Roi fut complètement subjugué; tout fut abandonné à la disposition du Ministre; son pouvoir devint absolu; et il ne tarda pas à déployer son véritable caractère dans une telle série d'actes despotiques et tyranniques, que les annales du monde n'en fournissent pas de pareils. On peut en trouver tous les détails dans les quatre volumes de sa vie, imprimés à Florence en 1755: dans les *Mémoires du marquis de Pombal*; dans les *Anecdotes du ministère du marquis de Pombal*, et dans divers autres ouvrages.

Son pouvoir expira avec le Roi, en 1777. Il fut emprisonné, accusé, et et convaincu à l'unanimité, par ses Juges, de crimes énormes qui méritaient une punition capitale. La Reine, à la sollicitation de plusieurs Cours étrangères, voulut bien lui faire grâce de la vie; il fut seulement banni à Ombal, où il mourut en 1783.

A continuer.

CORRESPONDANCE.

M. L'ÉDITEUR,

A l'occasion des biens des Jésuites du Canada, j'ai voulu rappeler les principes fondamentaux du droit naturel sur lesquels le droit de l'Eglise sur ces biens est fondé. Que tout ce que j'ai dit soit qualifié d'absurde, de ridicule, il n'y a pas à s'en étonner: la fausseté se démontre par des arguments rigoureux et logiques, au lieu que la vérité s'attaque par des épithètes odieuses, ou par le sarcasme.

J'ai dit dans mon article inséré dans notre numéro 466 que le domaine de propriété était le droit de disposer de sa chose arbitrairement: que le propriétaire peut, par exemple, laisser sa maison vacante, la démolir, jeter son mobilier dans l'eau ou au feu, le donner à des débauchés tout comme aux pauvres; qu'il peut économiser ou dissiper, comme il lui plaira. Il pourra pécher contre différentes vertus, selon le mauvais usage qu'il aura fait des biens que Dieu lui avait accordés, mais il ne péchera pas contre la justice, ni ne sera tenu à la restitution. Voilà l'idée que nous donnons du domaine de propriété dans le traité de la justice les meilleurs auteurs, tels que le cardinal de Lugo, Suarez, Azor, Sporer, t. 2, p. 190, Zallinger et autres.

Tous les théologiens disent, au traité des lois, que le pouvoir civil n'est que le devoir de procurer le bien temporel de la société; que

ce pouvoir se termine là où se termine le bien public; que ce que ne demande pas le bien public, est hors de la compétence de celui qui gouverne. Synesius, qui fut fait évêque de Ptolémaïde en Lybie l'an 410, affirme la même chose dans une harangue qu'il prononça devant l'empereur Arcade. Ainsi quelque bizarre que soit ma doctrine, elle a au moins le mérite d'être celle des docteurs de l'Eglise tant des âges anciens que modernes.

Au reste si l'autorité civile ne se borne pas au devoir de procurer le bien public, et que par conséquent l'état comme tel, soit capable du domaine de propriété, il s'en suit que ceux qui gouvernent, peuvent distribuer les terres et les meubles de la couronne à leurs parens et amis, à des personnes de mauvaises mœurs et qui ne rendent aucun service à la nation. Détruire les fortifications, altérer les arsenaux au profit de quelque particulier etc., sans blesser la justice et être tenu à la restitution. C'est ainsi que l'abandon des notions naturelles et fondamentales de la justice reçues dans les écoles, mène au dé-poisme le plus révoltant.

Mais, dira-t-on, qui a donc le domaine de propriété des biens de la couronne? Je réponds que personne ne l'a, pas plus que celui des biens de l'Eglise. Dès que des biens quelconques deviennent biens de l'Etat ou de l'Eglise, ils ne sont plus susceptibles de recevoir une disposition arbitraire, ni une disposition au profit de particuliers; ils n'ont plus d'autre disponibilité que celle que demande le bien de l'Etat, ou de l'Eglise. Donc ils ne sont plus soumis à aucun domaine de propriété, mais seulement à un domaine de juridiction, c'est-à-dire, à une autorité qui puisse les faire servir exclusivement au bien commun qu'elle est chargée de procurer, soit que ce soit celui de la religion, soit que ce soit celui de l'Etat.

Ce qui vient d'être dit, servira à résoudre la question de la vacance des biens. Un bien vacant, quand il n'est ni sous le domaine de juridiction, ni sous le domaine de propriété. Les biens du domaine de propriété, c'est-à-dire, les biens des particuliers, deviennent vacans, lorsque le propriétaire ou les abandonne librement, ou meurt sans avoir d'héritiers qui aient droit de les réclamer. Ces biens, ainsi délaissés, ou sans maître, deviennent de droit naturel la proie légitime du premier occupant. L'autorité souveraine peut avoir des raisons légittimes de les réserver au fisc, afin qu'ils servent au bien de tous, au lieu de ne servir qu'à l'avantage d'un seul. Dans ce cas, les biens vacans appartiennent de droit positif au fisc. Mais faites-y bien attention, il n'y a que les biens des particuliers, ou les biens sous le domaine de propriété qui soient susceptibles de vacation. Les biens de l'Eglise, ainsi que les biens de l'Etat, ne sortent jamais de dessous le domaine de juridiction. Le gouvernement peut mourir ou être changé, mais l'autorité ne meurt pas. Ceci est donc un bien mauvais raisonnement: *Les Jésuites sont supprimés. Donc leurs biens vacants et de viennent la proie du pouvoir civil.* Si la milice venait à être supprimée, nos hommes d'état souffriraient ils que l'Eglise déclarât vacans et s'appropriât les bâtimens et les meubles qui avaient été affectés au service de la milice? ils diraient avec raison: la nation jusqu'ici a tiré avantage de ces biens par le moyen de la milice, maintenant elle en tirera avantage d'une autre manière. Si le gouvernement se trouvait contraint, par une injuste vexation, de supprimer la police, et de recourir à un autre mode de pourvoir à la sûreté publique, ses stations, ou maisons de police, seraient-elles des biens vacans qui iraient de droit au trésor des fabriciens? non, mais on tâcherait d'en tirer le parti que l'on pourrait, pour subvenir aux frais du nouveau mode de maintenir la sûreté publique. Voi à ce qui semble raisonnable aux adversaires de notre cause. Or pourquoi, étant si équitables envers l'Etat, sont-ils si injustes envers l'Eglise. Elle avait des biens dont elle entretenait une compagnie d'excellens apôtres de la foi et de l'éducation chrétienne, et non content de l'avoir forcée de sacrifier ces excellens ministres, l'Etat veut encore lui enlever les biens dont elle les entretenait, pour qu'elle ne puisse pas continuer l'œuvre par d'autres. C'est à ce point que le pouvoir civil est hostile à l'Eglise de Dieu!

On dit: "Les Jésuites ne pouvaient exister qu'en vertu des lois civiles, et en vertu de ces lois seules il leur était possible d'acquiescer et de posséder;" quelle preuve donne-t-on d'une assertion si tranchante? Point d'autre que l'autorité du plus religieux des juriscultes d'accord avec tous les publicistes. Cette raison n'est pas pour moi d'un grand poids: c'est comme si l'on me citait tout le volairanisme uni avec le protestantisme. La même assertion vient ensuite contre l'Eglise, elle ne peut posséder, dit-on, qu'en vertu des lois civiles. Ici on donne comme une preuve, ces paroles de St. Jean ch. 17, v. 26: *mon royaume n'est pas de ce monde.* Voilà bien des années que les laïques abusent de ce passage pour contester à l'Eglise ses droits les plus essentiels, mais jamais ils ne cherchent à en fixer le sens littéral pour savoir s'il contient la conséquence qu'ils en tirent. Quand Pilate demanda à Jésus-Christ: *êtes vous roi*, il pensait aux rois qui avaient régné et qui régnaient alors. J.-C. en lui répondant *mon royaume n'est pas de ce monde*, voulut donc dire: *mon royaume n'est pas comme ceux de ce monde qui se maintiennent par la force des armes et ne tendent qu'à une fin temporelle.* Voilà l'explication que donnent les commentateurs et que suggère le bon sens. Or de cette signification suit il que l'Eglise n'a pas son gouvernement et ses lois, comme le veulent quelques-uns? Suit il qu'elle n'a pas le droit de posséder, comme l'affirme l'adversaire du correspondant des *Mélanges*?

L'Eglise a besoin des biens de ce monde pour subvenir à ses nécessités et à ses dépenses tout aussi bien que les particuliers. De ce que l'individu naît avec des besoins et qu'il doit vivre, on conclut avec raison qu'il a naturellement le droit d'acquiescer et de posséder. Or Dieu a créé son Eglise avec les mêmes besoins, à proportion, que les individus, et il veut qu'elle subsiste tou-